



PROJET DE FUSION

300 2853
93 B50057
28/05/10

ENTRE LES SOUSSIGNES :

ADR,

Société par actions simplifiée au capital de 1.793.740 €, ayant son siège social Chemin des Prés – 77810 Thomery, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Melun sous le numéro 388 416 513

représentée par Frédéric Seguin-Henry, Président

également ci-après dénommée "l'Absorbante"

DE PREMIERE PART

ET

ADR HOLDING,

Société par actions simplifiée au capital de 400.000 €, ayant son siège social au 6 rue Paul Baudry – 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 453 952 186

représentée par Frédéric Seguin-Henry, Président

également ci-après dénommée "l'Absorbée"

DE SECONDE PART

Il a été arrêté en vue de la fusion de ADR et de ADR HOLDING par voie d'absorption de la seconde par la première, les conventions qui vont suivre réglant ladite fusion, laquelle est soumise aux conditions suspensives ci-après stipulées.

SOMMAIRE

1. Déclarations des parties sur leur situation juridique
 - 1.1. Situation juridique de l'Absorbante
 - 1.2. Situation juridique de l'Absorbée
 - 1.3. Liens juridiques entre l'Absorbante et l'Absorbée
 - 1.3.1. Dirigeants communs
 - 1.3.2. Liens en capital
2. Sur la fusion et la réorganisation projetée
 - 2.1. Motifs et buts de la réorganisation et de la fusion
 - 2.2. Conditions des apports
 - 2.2.1. Modalités
 - 2.2.2. Date de l'arrêté des comptes des sociétés et de la prise d'effet de la fusion
 - 2.2.3. Méthodes d'évaluation
3. Bases de la fusion
4. Apports de la société Absorbée au titre de la fusion
 - 4.1 Désignation des apports de l'Absorbée

- 4.1.1. Actif apporté
- 4.1.2. Passif pris en charge
- 4.1.3. Valeur de l'actif net de l'Absorbée
- 5. Parité d'échange des actions
- 6. Rémunération des apports de l'Absorbée
- 7. Prime de fusion
- 8. Propriété - Jouissance
- 9. Charges et conditions
 - 9.1. En ce qui concerne l'Absorbante
 - 9.2. En ce qui concerne l'Absorbée
- 10. Déclarations
 - 10.1. Sur l'Absorbée elle-même
 - 10.2. Sur les biens apportés
- 11. Conditions suspensives
- 12. Régime fiscal
 - 12.1. Dispositions générales
 - 12.2. Impôts sur les sociétés
 - 12.3. Droits d'enregistrement
- 13. Obligations déclaratives
- 14. Formalités
- 15. Désistement
- 16. Remise de titres
- 17. Frais
- 18. Election de domicile
- 19. Pouvoirs

Préalablement auxdites conventions, il est exposé ce qui suit :

EXPOSE

- 1. Déclarations des parties sur leur situation juridique**
 - 1.1. Situation juridique de l'Absorbante**

ADR a été créée le 1^{er} septembre 1992 sous la forme d'une société anonyme.

Elle a pour principales activités la fabrication, la vente et la distribution de roulements spéciaux et de haute précision, leurs accessoires et toutes pièces s'y rattachant pour tous marchés intéressés.

La durée de la société expire en 2091.

Son capital s'élève actuellement à 1.793.740 euros, divisé en 118.916 actions de 15 euros chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

Elle ne fait pas publiquement appel à l'épargne et n'a pas émis de parts bénéficiaires ou d'obligations.

1.2. Situation juridique de la société Absorbée

ADR HOLDING a été créée en 2004 sous la forme d'une société par actions simplifiée.

Elle a pour objet, la prise de participations dans d'autres sociétés.

Son capital s'élève actuellement à 400.000 euros divisé en 40.000 actions de 10 euros chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

Elle ne fait pas publiquement appel à l'épargne et n'a pas émis de parts bénéficiaires ou d'obligations.

1.3. Liens juridiques entre l'Absorbante et l'Absorbée

1.3.1. Dirigeants communs

Monsieur Frédéric Seguin-Henry préside les deux sociétés.

1.3.2. Liens en capital

Depuis juillet 2004 ADR HOLDING est l'actionnaire unique de ADR.

2. Sur la fusion et la réorganisation projetée

2.1. Motifs et buts de la réorganisation et de la fusion

ADR est la fille de ADR HOLDING.

2.2. Conditions des apports

2.2.1. Modalités

L'Absorbée apportera à l'Absorbante, dans les conditions du présent traité, l'intégralité des éléments composant ses actifs et ses engagements hors bilan, même si certains des éléments et engagements avaient été omis dans la désignation des apports ; cette dernière prendra en charge la totalité des passifs de l'Absorbée.

A l'effet de réaliser la fusion objet des présentes, ADR procédera à une augmentation de capital par voie de création d'actions nouvelles, lesquelles seront attribuées aux divers ayants droit de la société ADR HOLDING.

ADR HOLDING étant propriétaire de l'intégralité du capital de ADR, cette dernière réduira son capital en vue d'annuler les actions émises par elle-même qu'elle recevra à l'occasion des apports effectués par ADR HOLDING.

2.2.2. Date de prise d'effet de la fusion

La présente fusion est réalisée sur la base de la valeur comptable de l'Absorbée et prendra effet au plan comptable comme au plan fiscal, conformément aux dispositions de l'article L.236-4 du Code de commerce, à compter du 1^{er} janvier 2010 (soit à l'issue du dernier exercice clos des deux sociétés).

2.2.3. Méthodes d'évaluation

Les apports de l'Absorbée ont été évalués sur la base de la valeur comptable des actifs et passifs de ADR HOLDING.

CECI EXPOSE, LES SOUSSIGNES ES-QUALITES ONT, PAR LES PRESENTES, ETABLI LE PROJET DE TRAITE DE FUSION SUIVANT :

3. Bases de la fusion

3.1. Comptes servant de base à la fusion

Les comptes des 2 sociétés sont clôturés au 31 décembre de chaque année.

Les comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés à la date du 31 décembre 2009, date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées.

4. Apports de la société Absorbée au titre de la fusion

ADR HOLDING, en vue de la fusion à intervenir avec ADR, au moyen de l'absorption de ADR HOLDING par ADR, fait apport, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, à ADR, ce qui est accepté sous les mêmes conditions suspensives, de la toute propriété de l'ensemble des biens, droits et obligations, sans exception ni réserve, de ADR HOLDING, avec les résultats actif et passif des opérations faites depuis la clôture de l'exercice au 31 décembre 2009 jusqu'à la date de la réalisation définitive de la fusion.

4.1 Désignation des apports de l'Absorbée

La présente fusion est réalisée sur la base des valeurs comptables. L'actif apporté comprenait, à la date du 31 décembre 2009, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés et évalués à leur valeur comptable.

4.1.1. Actif apporté

A - ACTIF IMMOBILISE

Immobilisations incorporelles

Fonds commercial 2.438.376,51 euros

Immobilisations financières

Participations 392.918,43 euros

Total de l'actif immobilisé : 2.831.294,94 euros

B - ACTIF NON IMMOBILISE

Autres créances 53.044 euros

Disponibilités 38.630,94 euros

Total de l'actif non immobilisé : 91.674,94 euros

TOTAL DES ELEMENTS D'ACTIF APPORTES :

2.922.969,88 euros

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par ADR HOLDING à ADR comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme aussi au jour de la réalisation définitive de l'apport-fusion, sans aucune exception ni réserve.

Il est spécifié que dans le cas où, par suite d'erreurs ou d'omissions, certains éléments d'actif n'auraient pas été énoncés dans le présent acte, ces éléments seraient réputés la propriété de ADR, à laquelle ils seraient transmis de plein droit sans que cette transmission puisse donner lieu à une modification des bases ou conséquences de la présente fusion.

4.1.2. Passif pris en charge

ADR prendra en charge et acquittera au lieu et place de ADR HOLDING la totalité du passif de cette dernière dont le montant au 31 décembre 2009 est ci-après indiqué.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Sous réserve des justifications prévues à l'alinéa qui précède, le passif de ADR HOLDING, au 31 décembre 2009 ressort à :

- | | |
|--|-----------------|
| - Emprunts et dettes financières divers : | 64.499,00 euros |
| - Dettes fournisseurs et comptes rattachés : | 4.350,64 euros |

TOTAL DU PASSIF DE LA SOCIETE ABSORBEE :

68.849,64 euros

Dans le cas où, par suite d'erreurs ou d'omissions, un passif complémentaire à celui ci-dessus mentionné viendrait à se révéler, l'Absorbante aurait à en faire son affaire personnelle sans aucun recours contre l'Absorbée.

Le représentant de ADR HOLDING certifie :

- que le chiffre total ci-dessus mentionné du passif de la Société au 31 décembre 2009 et le détail de ce passif, sont exacts et sincères,
- qu'il n'existait, dans la Société Absorbée, à la date susvisée du 31 décembre 2009, aucun passif non comptabilisé ou engagement hors bilan,
- plus spécialement que la Société Absorbée est en règle à l'égard de ses obligations fiscales et envers les organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraites,
- et que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

4.1.3. Valeur de l'actif net de l'Absorbée

Le total de l'actif apporté s'élève à

2.922.969,88 euros

Le total du passif pris en charge s'élève à

68.849,64 euros

L'actif net apporté par l'Absorbée s'élève donc à

2.854.120,24 euros

5. Parité d'échange des actions

Sur la base des situations comptables au 31 décembre 2009 :

- l'actif net apporté par la société ADR HOLDING s'élève à 2.854.120,24 euros. Composée de 40.000 actions, la valeur nette d'une action est dès lors de 71,35 euros (2.854.120,24/40.000).

- l'actif net de la société ADR s'élève à 4.601.425,31 euros. Composée de 118.916 actions, la valeur nette d'une action est dès lors de 38,69 euros (4.601.425,31 / 118.916).

La parité d'échange ressort à 27 actions de ADR pour 50 actions de ADR HOLDING.

6. Rémunération des apports de l'Absorbée

Pour rémunérer les apports effectués à ADR, il sera procédé par cette société à la création de 21.600 actions nouvelles (40.000x27/50) d'une valeur nominale de 15 euros chacune toutes entièrement libérées. Ces actions seront attribuées à ADR, associé unique de ADR HOLDING. ADR procédera à une augmentation de capital de capital à hauteur de 324.000 euros.

Toutefois, ne pouvant rester propriétaire de ses propres actions si la fusion est réalisée, ADR annulera les 118.916 actions antérieurement détenues par ADR, par réduction de capital, soit 1.783.740 euros (118.916 x 15).

En conséquence de ce qui précède et compte tenu du capital de ADR s'élevant à 1.783.740 euros, ADR réduira son capital de 1.459.740 euros (324.000 – 1.783.740), qui passera de 1.783.740 euros à 324.000 euros divisé en 21.600 actions de 15 euros.

7. Prime de fusion

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés (soit 2.854.120,24 euros) et la valeur nominale des actions qui seront créées par ADR au titre de l'augmentation du capital social susvisée (soit 324.000 euros) constituera une prime de fusion qui sera inscrite au passif du bilan de ADR et sur laquelle porteront les droits de tous les actionnaires anciens et nouveaux de la société. Cette différence est égale à 2.530.120,24 euros.

La valeur d'apport des 118.916 actions antérieurement propriété de ADR, soit 2.817.714,62 euros (118.916 x (38,69-15)) sera déduite de la prime de fusion initiale.

La prime de fusion sera ainsi ramenée à (287.594,38 euros (2.530.120,24 – 2.817.714,62) et sera imputée au report à nouveau de la société ADR.

De convention expresse, il est précisé qu'il sera proposé à l'assemblée générale extraordinaire de la société Absorbante :

- d'autoriser le Président à procéder à l'imputation sur la prime de fusion de tout ou partie des frais, droits et impôts résultant de la fusion ;
- d'autoriser la réalisation sur ladite prime, de tous prélèvements en vue de satisfaire aux prescriptions de la réglementation fiscale, notamment pour la dotation de la réserve spéciale des plus-values à long terme provenant de la société Absorbée ;
- en tant que de besoin, d'autoriser l'assemblée générale à donner à la prime de fusion ou au solde de celle-ci toutes autres affectations que l'incorporation au capital.

8. Propriété - Jouissance

ADR sera propriétaire et prendra possession des biens et droits mobiliers et immobiliers à elle apportés à titre de fusion à compter du jour de la réalisation définitive de cette dernière.

Jusqu'audit jour, ADR HOLDING continuera de gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble de ses actifs sociaux.

Toutefois, elle ne prendra aucun engagement important sans l'accord préalable de la société.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 1^{er} janvier 2010 par ADR HOLDING seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits et risques de la société Absorbante.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incomberont à ADR, ladite société acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 1^{er} janvier 2010.

A cet égard, le représentant de ADR HOLDING déclare qu'il n'a pas été fait depuis la clôture des comptes au 31 décembre 2009 (et il s'engage à ne faire entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive des apports) aucune opération autre que les opérations de gestion courante.

En particulier, le représentant de la société Absorbée déclare qu'il n'a été pris, depuis le 31 décembre 2009 (et qu'il ne sera pris jusqu'à la réalisation définitive de la fusion objet des présentes) aucune disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif et qu'il n'a été procédé depuis le 31 décembre 2009 (et qu'il ne sera procédé jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion) à aucune création de passif en dehors du passif commercial courant.

9. Charges et conditions

9.1. En ce qui concerne l'Absorbante

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le Président de ADR oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

- 1) ADR prendra les biens et droits apportés par ADR HOLDING avec tous ses éléments corporels et incorporels en dépendant, en ce compris notamment les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.
- 2) Elle exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contractés. Elle exécutera, notamment, comme ADR HOLDING aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de ADR HOLDING.
- 3) ADR sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de ADR HOLDING.
- 4) ADR supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet de l'apport-fusion.

5) ADR se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens et droits apportés, et elle fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

6) ADR aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.

7) ADR sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de ADR HOLDING, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

9.2. En ce qui concerne l'Absorbée

1) Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.

2) Le Président de ADR HOLDING s'oblige, ès-qualité, à fournir à ADR tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, notamment, et oblige la société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de ADR, tous actes complémentifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

3) Le Président de ADR HOLDING, ès-qualité, oblige celle-ci à remettre et à livrer à ADR aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

4) Le Président de ADR HOLDING oblige cette dernière à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à ADR d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à ADR HOLDING.

10. Déclarations

Le Président de ADR HOLDING déclare :

10.1. Sur la société Absorbée elle-même

1) Qu'elle n'est pas actuellement et n'a jamais été en état de faillite, de liquidation judiciaire, de liquidation de biens ou de règlement judiciaire, de redressement ou de liquidation judiciaires; qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité.

2) Qu'elle n'a contracté avec un tiers quelconque aucune interdiction de fabrication ou de commerce, sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non-concurrence.

3) Qu'il n'existe aucun engagement financier ou autre, de nature à modifier la parité retenue pour la présente fusion.

10.2. Sur les biens apportés

1) Que les indications concernant la création du fonds commercial apporté figurent plus haut.

2) Que le patrimoine de la société n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation.

3) Que les éléments de l'actif apporté, au titre de la fusion, notamment les divers éléments corporels ou incorporels composant le fonds de commerce compris dans les apports, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant, ou gage quelconque autres que ceux énumérés et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de ADR HOLDING, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.

4) Que le chiffre d'affaires hors taxes réalisé par ADR HOLDING au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2009 est nul et le résultat de 246.377 euros.

5) Que les livres de comptabilité de ADR HOLDING feront l'objet d'un inventaire dont un exemplaire signé des présidents des sociétés ADR et ADR HOLDING sera conservé par chacun d'eux; ces livres seront remis à ADR dès la réalisation définitive de l'apport-fusion.

11. Conditions suspensives

1) Approbation de la fusion par l'associé unique de ADR HOLDING ;

2) Approbation de la fusion, par voie d'absorption de ADR HOLDING par une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ADR qui réduira le capital de cette dernière, en conséquence de la fusion.

3) Dissolution de plein droit par anticipation de ADR HOLDING par le seul fait et au jour de la réalisation définitive de la fusion-absorption ici convenue, soit à l'issue de l'assemblée générale extraordinaire de ADR qui constatera la réalisation de ladite fusion.

Le tout dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal de chacune des assemblées générales de ADR et de ADR HOLDING.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

12. Régime fiscal

12.1. Dispositions générales

Les président des sociétés ADR et ADR HOLDING obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion.

12.2. Impôt sur les sociétés

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 1^{er} jour de l'ouverture de l'exercice social soit le 1^{er} janvier 2010.

ADR HOLDING société Absorbée et ADR déclarent placer la présente fusion sous le régime spécial mentionné à l'article 210 A du Code général des impôts.

La présente fusion retenant les valeurs comptables au 31 décembre 2009 comme valeur d'apport des éléments de l'actif immobilisé de ADR HOLDING conformément aux dispositions des instructions administratives du 11 août 1993 (BOI 4 I-1-93) du 3 août 2000 (BOI 4 I-2-00) et du 30 décembre 2005

(BOI 4I-1-05), ADR reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de ADR HOLDING en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés.

Elle continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de ADR HOLDING ;

En application de l'article 210 A du CGI ADR prend les engagements suivants :

a) ADR reprendra au passif de son bilan les provisions dont l'imposition est différée chez ADR HOLDING, sous réserve de la dispense de reprise des provisions pour dépréciation lorsque les biens apportés sont évalués à leur valeur réelle ;

b) ADR inscrira au passif de son bilan la provision pour hausse des prix figurant dans les écritures de ADR HOLDING et qui était afférente aux éléments transférés, en distinguant le montant de chaque exercice et rattachera ultérieurement ces dotations à ses bénéfices imposables dans les mêmes conditions qu'auraient dû le faire ADR HOLDING. Elle reprendra, si elles ont été constatées par cette dernière, les provisions pour risques afférents aux opérations de crédit à moyen et à long terme ainsi qu'aux crédits à moyen terme résultant de ventes ou de travaux effectués à l'étranger, la provision des entreprises de presse, la provision pour reconstitution de gisements pétroliers et miniers, la provision pour investissement, et la provision pour charges exceptionnelles des entreprises d'assurances et de réassurance ;

c) ADR se substituera à ADR HOLDING pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;

d) ADR calculera les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de ADR HOLDING ;

e) ADR inscrira à son bilan, les éléments apportés autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de ADR HOLDING ; à défaut, elle comprendra dans ses résultats de l'exercice de la fusion, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de ADR HOLDING.

12.3. Taxe sur la Valeur Ajoutée

Les présidents des sociétés ADR HOLDING et ADR constatent que la fusion emporte apport en société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du CGI issu de l'article 89 de la loi de finances rectificative pour 2005. Par conséquent les apports d'immeubles, de biens meubles incorporels, de biens mobiliers d'investissements et de marchandises sont dispensés de TVA.

Conformément aux dispositions légales susvisées, ADR continuera la personne de ADR HOLDING notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par celle-ci.

ADR déclare qu'elle demandera le remboursement du crédit de taxe déductible dont est titulaire ADR HOLDING, en application de la documentation administrative 3 D-1411.

12.4. Droits d'enregistrement

Le présent projet sera soumis à la formalité de l'enregistrement

13. Obligations déclaratives

Les soussignés, ès-qualité, au nom des sociétés qu'ils représentent, s'engagent expressément :

- à joindre aux déclarations des sociétés ADR HOLDING et ADR, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts,
- en ce qui concerne ADR, à tenir le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septies susvisé.

14. Formalités

- 1) ADR remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.
- 2) ADR fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.
- 3) ADR devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui ont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.
- 4) ADR remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable au tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

15. Désistement

Le Président de ADR HOLDING déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à ADR aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de ADR HOLDING pour quelque cause que ce soit.

16. Remise de titres

Il sera remis à ADR, lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de ADR HOLDING ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par ADR HOLDING à ADR.

17. Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par ADR, ainsi que son représentant l'y oblige.

18. Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les président des sociétés en cause, ès-qualité, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

19. Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

Fait à Paris

Le

27 ~~V~~ 10

En 6 exemplaires, dont :

UN pour l'enregistrement,

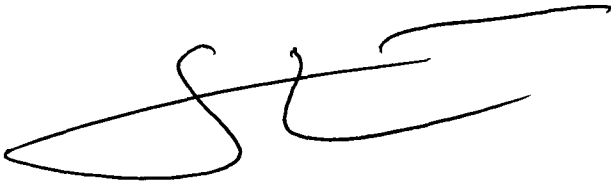
UN pour chaque partie,

QUATRE pour les dépôts au Greffe prévus par la loi.

Pour l'Absorbante

ADR

Frédéric Seguin-Henry



Pour L'Absorbée

ADR HOLDING

Frédéric Seguin-Henry

